

16 - Personnel Communal - Recrutement d'un Professeur d'Enseignement Artistique spécialité arts plastiques - enseignement et recherche pour l'EPCC ISBA

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique spécialité arts plastiques - enseignement et recherche, est actuellement vacant.

Il est rappelé que l'agent est notamment chargé :

- d'assurer l'enseignement du design graphique (notamment dans les années de spécialités 3, 4 et 5, mais aussi être capable d'enseigner les fondamentaux aux années 1 et 2), en particulier la typographie et plus généralement les questions des formes éditoriales de la création contemporaine,

- de participer au développement d'une spécialité de renom au sein de l'établissement, en s'investissant dans la pédagogie et la recherche (suivi des mémoires, articulation avec les laboratoires universitaires concernés),

- de participer activement au pôle de recherche,

- d'assurer l'apprentissage des disciplines fondamentales propres à la création artistique ou graphique,

- de garantir la mise en application des programmes déterminés par la tutelle scientifique,

- d'assurer le suivi des travaux individuels des travaux personnels des élèves,

- d'évaluer les élèves,

- de s'impliquer dans la vie culturelle de l'établissement, en et hors les murs.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de professeur par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Direction.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 499, ainsi que l'indemnité de suivi et d'orientation et la prime de fin d'année, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique spécialité arts plastiques au sein de l'EPCC ISBA dans les conditions ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. Jean-Marie GIRERD : Je voudrais faire un point un peu global sur tous ces recrutements. Ce qui serait intéressant c'est d'avoir lors d'un Conseil Municipal à un moment donné la stratégie ressources humaines et les implications générées. Cela nous permettrait d'évaluer avec beaucoup plus d'efficacité tous ces recrutements.

M. LE MAIRE : Ça ne pose pas de problème.

M. Philippe GONON : Pour reprendre ce que vient de dire Jean-Marie GIRERD et lors d'un précédent Conseil nous avons parlé de l'effectif global de la Ville de Besançon et vous nous aviez promis un petit document récapitulatif synthétique, ça serait sympathique de l'avoir, je vous en remercie.

M. LE MAIRE : Je pensais qu'on vous l'avait donné. Vous l'aurez, pas de problème. Il n'y a pas d'oppositions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 20 décembre 2012.